

Publication d'un nouvel arrêté instituant la sensibilisation aux « Gestes qui sauvent »

En date du 25 septembre 2017 - **version 1**



L'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « Gestes qui sauvent », paru au Journal Officiel en date du 16 septembre 2017 permet à l'ensemble des acteurs de la Sécurité Civile, y compris les professionnels de santé définis à la quatrième partie du Code de la santé publique de proposer à la population cette sensibilisation d'une durée maximale de deux heures. Cet arrêté reprend majoritairement les modalités des campagnes gouvernementales réalisées en 2016 et pérennise cette sensibilisation.

Cette disposition réglementaire a été validée par l'observatoire national du secourisme le 19 décembre 2016, reprise dans le rapport PELLOUX FAURE remis à Madame la ministre secrétaire d'Etat chargée de l'aide aux victimes le 20 avril 2017 et réalisée conjointement avec le ministère des solidarités et de la santé.

Les 2 arrêtés « Alerter Masser Défibriller » (AMD) du 6 novembre 2009 et du 16 juillet 2010 sont abrogés (obsolètes). En ce sens, le guide technique AMD est également abrogé et remplacé par celui des gestes qui sauvent.

Ainsi, par exemple, après l'installation d'un défibrillateur, il y a lieu de former les apprenants aux « gestes qui sauvent » par une des entités autorisées selon les modalités définies par voie réglementaire. En effet, opérationnellement parlant, il est judicieux de proposer cette sensibilisation plus complète qui permet notamment d'arrêter une hémorragie, de réagir face à une victime en arrêt cardiaque.....De plus, le discours unique pédagogique et technique permet de laisser cette formation aux professionnels de la formation aux premiers secours.

Bien entendu, le décret du 4 mai 2007 relatif à l'utilisation des défibrillateurs par des personnes non médecins reste en application.

Aussi, le PSC1 version 2017 reste la formation citoyenne complète de référence sur 7 heures.

Les gestes qui sauvent deviennent une sensibilisation plus courte (2 heures) utilisée :

1. Dans le continuum du dispositif scolaire : Apprendre à porter secours / GQS et/ou PSC 1,
2. Comme première approche du secourisme, pour amener vers le PSC1 ou plus (bénévoles, formateurs,),
3. Au profit de tous les citoyens, qui peuvent désormais être formés même à minima, comme cela se fait dans d'autres pays,
4. Après l'installation d'un défibrillateur puisque ce module est inclus dans les gestes qui sauvent.

Commentaires de l'arrêté

Article 1^{er}

Dans le cadre d'une sensibilisation de la population aux gestes de premiers secours, il est institué une sensibilisation aux « gestes qui sauvent » (GQS), pour permettre au plus grand nombre de citoyens de devenir le premier maillon de la chaîne des secours et ainsi de préserver l'intégrité physique d'une victime en attendant les secours organisés.

Cette sensibilisation permet d'agir en situation d'exception mais également dans la vie quotidienne même si le PSC 1 reste la formation citoyenne de référence.

Article 2

Cette sensibilisation est dispensée, en présentiel, sur une durée maximale de deux heures et a pour objet l'acquisition par la population des connaissances nécessaires à :

- 1° assurer la sécurité de soi-même, de la victime ou de toute autre personne et de transmettre au service de secours d'urgence, les informations nécessaires à son intervention ;
- 2° réagir face à une hémorragie externe et installer la victime dans une position d'attente adaptée ;
- 3° réagir face à une victime en arrêt cardiaque et utiliser un défibrillateur automatisé externe.

Pas de commentaire.

Article 3

Les services d'incendie et de secours, ainsi que les associations agréées et organismes habilités à la formation aux premiers secours disposant à minima d'une décision d'agrément de formation délivrée par le ministre chargé de la sécurité civile en cours de validité peuvent être autorisés à dispenser la sensibilisation aux gestes qui sauvent.

Les services d'incendie et de secours (SDIS, BSPP et BPPM) peuvent sans habilitation de formation et sans agrément de formation former aux « gestes qui sauvent ».

Les associations ou organismes publics autres que les services d'incendie et de secours doivent être agréées ou habilités à la formation aux premiers secours et disposer à minima d'une décision d'agrément de formation valide.

Ces entités s'appuient sur les guides « gestes qui sauvent » du ministère de l'intérieur ainsi que sur le modèle d'attestation fixé.

Article 4

Peuvent être autorisés à dispenser cette sensibilisation, les formateurs des services, associations et organismes mentionnés à l'article 3 remplissant **au moins l'une des conditions suivantes** :

1° soit être titulaires du certificat de compétences « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ou du certificat de compétences « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC), et satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 ;

2° soit être titulaires du certificat de formateur en sauveteur secouriste du travail (FSST), à jour de leur maintien-actualisation des compétences ;

Pour rappel, le formateur SST à jour de maintien des acquis et actualisation des compétences est autorisé à enseigner le PSC1 et/ou les GQS sous l'autorité des associations agréées et organismes publics habilités à la formation aux premiers secours disposant d'une décision d'agrément de formation. En aucun cas, le formateur SST ne peut enseigner le PSC1 ou les GQS sous sa seule responsabilité ou sous une habilitation autre que celle du ministère de l'intérieur.

3° soit être majeurs, titulaires du certificat de compétences de citoyen de sécurité civile – PSC 1 datant de moins de 3 ans et formés par l'autorité d'emploi, sous sa responsabilité, aux recommandations techniques et pédagogiques mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

L'objectif de ce formateur « allégé » sous la responsabilité d'une des entités précitées est de pouvoir s'exonérer d'un formateur PSC / PS ou SST pour enseigner les « gestes qui sauvent ». Pour autant, il intervient sous la responsabilité de l'autorité d'emploi (SIS, associations ou organismes) et est formé par celui-ci aux guides sous sa responsabilité. Bien entendu, pour ce formateur, les équivalences au PSC 1 de moins de 3 ans ou mis à jour de formation continue, prévues par des arrêtés, valent comme par exemple :

- ***UV PROMPT SECOURS à jour de FMA car équivalent au PSE 1 et donc au PSC 1 ;***
- ***SST à jour de MAC ;***
- ***.....***

Article 5

Les professionnels exerçant une des professions de santé mentionnée dans la quatrième partie du code de la santé publique sont autorisés à dispenser la sensibilisation aux « gestes qui sauvent » dans le strict respect des recommandations techniques et pédagogiques mentionnées à l'article 8.

Les professionnels listés dans le texte de référence enseignent les « gestes qui sauvent » sous leur responsabilité en se référant aux guides et à l'attestation des « gestes qui sauvent ».

Article 6

Cette sensibilisation donne lieu à la délivrance d'une attestation dont le modèle est conforme aux recommandations pédagogiques mentionnées à l'article 8.

A minima et sous les règles fixées par l'autorité d'emploi, le formateur peut signer l'attestation.

Article 7

Le présent arrêté est applicable en Polynésie française.

Pas de commentaire.

Article 8

Les recommandations techniques et pédagogiques relatives à cette sensibilisation sont disponibles sur le site de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises [https://www.interieur.gouv.fr].

Voir informations complémentaires.

Article 9

L'arrêté du 6 novembre 2009 relatif à l'initiation des personnes non médecins à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes et l'arrêté du 16 juillet 2010 relatif à l'initiation du grand public à la prise en charge de l'arrêt cardiaque et à l'utilisation de défibrillateurs automatisés externes sont abrogés.

Voir introduction.

Article 10

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, le directeur général de la santé et la directrice générale des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Pas de commentaire.

[Informations complémentaires :](#)

Les guides « gestes qui sauvent » version octobre 2016 et le modèle d'attestation restent d'actualité jusqu'à la sortie des nouveaux guides courant novembre 2017. Pour autant et en avance de phase, prenez en compte que le programme est identique, que les techniques utilisées sont en rapport avec le PSC1 de 2017 allégé, que le taux d'encadrement est augmenté à un formateur pour 15 apprenants maximum, que le matériel notamment le nombre de mannequins doit être en relation avec le nombre d'apprenants pour permettre l'apprentissage de tous, que les techniques pédagogiques utilisées varient en fonction du matériel disponible, de l'expérience du formateur et du public.